

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20221114-2022-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

LUNDI 14 NOVEMBRE 2022

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 7 novembre, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h30, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents :

Christine LESUEUR, Pascale DUPUIS, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Janine TROUDE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marie-Josée LEQUIEN, Marc ODIN, Dana RADU, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Alexandre HANNIER, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, Pascal ROGER, Clément CORDONNIER, Fabienne LATISTE formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Joël DECOUDRE a donné pouvoir à Christine LESUEUR
 Thiéry MARTIN a donné pouvoir à Willy GOIK
 Françoise ASSELIN a donné pouvoir à Cédric COUTURIER
 Brigitte MARTIN a donné pouvoir à Cyrille CAPELLE
 Martine CORBUT a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT
 Oumar FALL a donné pouvoir à Patrick DURY

Etaient absents :

Lukas SAWICKI

2022-108

BUDGET VILLE : ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ET DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU CONTRAT DE PRÊT N°MPH284343EUR001 CONCLU AVEC DEXIA CRÉDIT LOCAL ET AUTORISATION DE SIGNATURE.

Madame La Maire rappelle à l'assemblée que le contrat de prêt n°MPH984570EUR renuméroté MPH284343EUR001 (le « Contrat de Prêt » ou le « Prêt ») a été signé le 9 octobre 2006 par Dexia et le 23 octobre 2006 par la commune afin de refinancer le capital restant dû au titre du contrat de prêt MPH233505EUR.

D'un montant de 3 339 299,63 euros, le Contrat de Prêt a pris effet le 1er novembre 2006 pour une durée de 22 ans et se décompose en 2 phases :

- Première phase (du 1er novembre 2006 inclus au 1er novembre 2009 exclu) à chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle à venir est de 3,95%
- Deuxième phase (du 1er novembre 2009 inclus au 1er novembre 2028 exclu) : le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts comme suit :
 - si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 1 an est $>$ ou $=$ à $+0,30\%$, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 3,95%.
 - si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 1 an est $<$ à $+0,30\%$ le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 6,95% moins 5 fois la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 1 an.

Après discussions, la commune a souhaité procéder au remboursement anticipé total du Contrat de Prêt à des conditions dérogatoires, ce que Dexia a accepté aux conditions ci-après exprimées dans le projet de protocole joint.

Les Parties ont donc décidé de prévenir toute contestation à naître pouvant les opposer au sujet du Contrat de Prêt et de son extinction. C'est dans ces circonstances que les Parties, après avoir pris tout avis nécessaire à l'expression de leur libre consentement, ont accepté de conclure le présent protocole transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du Code de civil (ci-après le « Protocole »).

Concessions et engagements des parties aux termes du projet de protocole

1. Remboursement anticipé du Contrat de Prêt

Dexia et la commune conviennent de procéder avant le 08/12/2022 au remboursement anticipé du Prêt. Ce remboursement anticipé prendra effet à la date du 12/12/2022 (ci-après la « Date d'effet »), date limite à laquelle la commune devra avoir procédé au versement des sommes dues au titre du Contrat de Prêt en vertu de l'article 1.1.2. du Protocole.

Il est expressément convenu entre les Parties que la clause de remboursement anticipé du Contrat de Prêt n'est pas applicable en raison du caractère spécifique et dérogatoire de l'opération envisagée ; une indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt (ci-après « **ICD** ») sera due par la commune, en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue dont l'objet est néanmoins similaire.

En conséquence du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, la commune accepte de régler irrévocablement à Dexia, qui l'accepte, à la Date d'effet :

- le montant du capital restant dû (CRD) du Prêt ;
- l'ICD du Prêt pour le montant maximum de 250.000 euros ;
- les intérêts courus non échus (ICNE) fixés à un taux dérogatoire aux stipulations du Contrat de Prêt

Ainsi, en contrepartie de la renonciation à agir, les Parties ont, dans le cadre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, accepté de réaménager les conditions financières de ce remboursement (avec des conséquences financières pour Dexia) et de prendre en considération les préoccupations de la commune en particulier sur les montants dus au titre du remboursement anticipé du Prêt.

2. Renonciation à agir

Sous réserve du remboursement anticipé dans les conditions prévues au Protocole et du paiement de l'intégralité des sommes dues par la commune à ce titre, les Parties conviennent de mettre un terme définitif et sans réserve dans les conditions détaillées à tout différend né ou à naître qui pourrait résulter :

- du Contrat de Prêt, de sa validité (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ses clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence, de son exécution et de sa fin.

De manière générale, au regard des concessions faites et des engagements pris par chacune des Parties au titre et en vue du Protocole, les Parties abandonnent et renoncent, sans réserve et irrévocablement, à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'elles pourraient détenir l'une à l'égard de l'autre au titre des faits exposés dans le Protocole.

Le conseil municipal est invité à adopter le protocole à conclure avec Dexia et à autoriser Madame La Maire à le signer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal :

*approuve la conclusion du protocole d'accord transactionnel avec Dexia, ayant pour objet de prévenir toute contestation née ou à naître pouvant opposer la commune à Dexia au sujet du contrat de prêt n°MPH984570EUR renuméroté MPH284343EUR001 ;

*approuve le remboursement anticipé dudit prêt aux conditions fixées dans ledit protocole d'accord transactionnel ;

*autorise Madame La Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci, en ce compris l'intégralité de la documentation contractuelle de remboursement anticipé du prêt.

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations**

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



**Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique**

**Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX**



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 17 NOV. 2022

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.